

GE_GERICHTE ACJC/1330/2020 vom 8. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1330_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1330/2020 du 8 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1330/2020 del 8 ottobre 2020

Erwägungen

E. 12

novembre 2019 du Tribunal fédéral accordant l'effet suspensif au recours en matière civile déposé dans le cadre de la procédure en récusation, d'avoir passé un "accord occulte" avec l'expert et d'avoir violé les principes d'égalité de traitement entre les parties et d'interdiction de l'arbitraire en écartant systématiquement tous les documents produits prouvant la capacité de discernement de la défunte.

b. Dans sa réponse, B _____ conclut à l'irrecevabilité du recours, faute de préjudice difficilement réparable, subsidiairement à son rejet.

c. Les 15 et 29 juin 2020, A _____ a persisté dans son recours et transmis à la Cour deux courriers adressés au Tribunal.

d. Les parties ont été informées de ce que la cause était gardée à juger par avis du greffe de la Cour du 14 juillet 2020. EN DROIT 1. 1.1 Le recours est recevable contre des décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC).

Le délai de recours est de dix jours, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 321 al. 2 CPC).

1.2 En tant qu'elle ordonne le dépôt des plaidoiries finales écrites, refusant ainsi implicitement l'administration de divers moyens de preuve, dont l'audition de témoins, la décision querellée constitue une ordonnance d'instruction, susceptible d'un recours immédiat. Aucun recours n'étant expressément prévu par la loi contre les décisions du type de l'ordonnance querellée, la recevabilité du recours est soumise à la condition de l'existence d'un préjudice difficilement réparable.

1.2.1 La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2, in SJ 2012 I 77; arrêt du Tribunal fédéral 5A_24/2015 du 3 février 2015).

Constitue un "préjudice difficilement réparable" toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, qui ne peut être que difficilement réparée dans le cours ultérieur de la procédure. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu : il s'agit de se prémunir contre le risque d'un

C/1914/2014 prolongement sans fin du procès (JEANDIN, in Code de procédure commenté, 2ème éd. 2019, 22 ad art. 319 CPC; ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2, in SJ 2012 I 73; ACJC/1311/2015 du 30 octobre 2015 consid. 1.1. et les références citées).

Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (REICH, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], Baker & McKenzie [éd.], 2010, n. 8 ad art. 319 CPC).

Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3ème édition, 2017, n. 7 ad art. 319; HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013, n. 25 ad art. 319 CPC). De même, le seul fait que la partie ne puisse se plaindre d'une administration des preuves contraire à la loi qu'à l'occasion d'un recours sur le fond n'est pas suffisant pour retenir que la décision attaquée est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable (COLOMBINI, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III p. 131 ss, p. 155 et références citées, SPÜHLER, op.cit., n. 8 ad art. 319 CPC).

C'est au recourant qu'il appartient d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1).

Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la partie doit attaquer l'ordonnance avec la décision finale sur le fond (Message CPC, du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984; BRUNNER, in Kurzkommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, 2ème éd., 2014, n. 13 ad art. 319 CPC).

Les ordonnances d'instruction, qui statuent en particulier sur l'opportunité et les modalités d'administration des preuves, ne déploient ni autorité ni force de chose jugée et peuvent en conséquence être modifiées ou complétées en tout temps (art. 154 in fine CPC; JEANDIN, op.cit., n. 14 ad art. 319 CPC).

1.2.2 En l'espèce, l'ordonnance querellée modifie de manière implicite l'ordonnance de preuve rendue le 6 mai 2015 - dont il n'est pas contesté que celle-ci peut être complétée ou modifiée en tout temps - en refusant les moyens de preuve offerts par les parties, aux motifs que la situation sanitaire ne permettait pas la tenue d'audiences dans un délai raisonnable et que l'instruction de la cause était parvenue à son terme. Usant de son pouvoir d'appréciation anticipée des preuves, le Tribunal a ainsi considéré que la cause était en état d'être jugée.

- 7/9 -

C/1914/2014

Le recourant prétend que le refus d'auditionner les témoins lui causerait un préjudice difficilement réparable du fait que le dossier serait dès lors "incomplet", notamment en cas de "recours" contre le jugement au fond puisque la Cour de justice ne serait pas en mesure de pallier le défaut d'instruction. Par son argumentation, le recourant perd de vue que l'instance d'appel dispose le cas échéant de la faculté d'administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC) ou de renvoyer la cause en première instance pour complément d'instruction (art. 318 al. 1 let. c CPC). Partant, le recourant pourra en tant que de besoin faire valoir ses griefs

dans le cadre d'un appel contre la décision finale et l'administration des preuves pourra, le cas échéant, encore être complétée.

Quoi qu'il en soit, la mise en œuvre de l'ordonnance attaquée n'est pas susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable. En effet, le recourant n'allègue ni ne démontre que l'un ou l'autre de ses moyens de preuve dont le juge a écarté l'administration ne pourrait plus être administré par la suite ou ne pourrait l'être que dans des conditions notablement plus onéreuses. Il n'allègue en particulier aucune difficulté particulière susceptible de survenir quant aux auditions de témoins sollicitées, étant rappelé qu'une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci ne constitue pas un préjudice difficilement réparable. Ses allégations toute générales concernant son "grand âge" et son "état de santé déficient" ne lui sont d'aucun secours dès lors qu'il ne rend nullement vraisemblable un quelconque problème de santé ni aucun autre motif de nature à justifier un préjudice découlant du rallongement de la procédure. Il sied d'ailleurs de relever que le recourant a lui-même contribué au prolongement de l'instruction en déposant régulièrement des écritures spontanées non sollicitées, sur lesquelles le premier juge a été amené à statuer à diverses reprises, ainsi qu'une demande de récusation portée jusqu'au Tribunal fédéral. Il n'y a ainsi pas lieu de retenir un préjudice difficilement réparable à ce stade.

Contrairement à l'avis du recourant, l'ordonnance querellée ne contrevient pas au principe d'économie de procédure. En effet, le Tribunal a, en tenant compte des particularités de la cause, laquelle dure depuis désormais plus de six ans, et du résultat des mesures d'instruction déjà effectuées, limité les mesures probatoires à celles qu'il considère, au vu de son pouvoir d'appréciation anticipée des preuves (art. 157 CPC), nécessaires afin d'éviter, précisément, un allongement inutile de la procédure.

Les griefs du recourant quant au bien-fondé de cette décision, de même que ses griefs relatifs à l'effet suspensif accordé par le Tribunal fédéral le 12 novembre 2019, au prétendu "accord occulte" conclu entre le juge et l'expert et au principe d'égalité des armes entre les parties, dont la plupart ont au demeurant déjà été définitivement écartés par le Tribunal fédéral, ne sont pas de nature à fonder un préjudice difficilement réparable.

- 8/9 -

C/1914/2014 Il résulte de ce qui précède que le recourant ne subit pas de préjudice difficilement réparable du fait de l'ordonnance querellée. Le recours est dès lors irrecevable. 2. Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires du recours, lesquels sont arrêtés à 1'200 fr., y compris la décision rendue le 9 juin 2020 sur effet suspensif (art. 106 al. 1 CPC, art. 41 RTFMC), et entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Le recourant sera, en outre, condamné aux dépens de l'intimée, fixés à 1'500 fr., débours et TVA inclus (art. 106 al. 1 CPC; art. 85, 87 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC). * * *

- 9/9 -

C/1914/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté le 18 mai 2020 par A_____ contre l'ordonnance rendue le 6 mai 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1914/2014. Sur les frais : Arrête les frais

judiciaires du recours à 1'200 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 1'500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours : La présente décision, qui ne constitue pas une décision finale, peut être portée, dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (art. 72 LTF), aux conditions de l'art. 93 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.